



2) - Les aspects sanitaires et sociaux

- a) Aucun médicament ne doit être ni introduit ni consommé dans l'établissement, sans l'ordonnance médicale. Le tout est déposé au Secrétariat.
- b) L'accueil à l'Infirmier hors des mouvements est contrôlé par « un billet d'Infirmier » sur lequel est mentionné l'heure du déplacement : ce document visé par l'Infirmière ou le Médecin doit être présenté au retour de classe.
- c) Il est interdit de fumer au Collège.
- d) La consommation de boissons alcoolisées et les produits dangereux sont interdits. Elle constitue des fautes graves.

3) La sûreté des biens

- a) Le vol ou l'atteinte volontaire au bien d'autrui constitue une faute grave. L'introduction dans l'établissement, hors d'une finalité pédagogique, de matériels électroniques (jeux, baladeurs, téléphones portables...) est interdite. Les appareils interdits sont confisqués et le responsable légal est prévenu. La responsabilité de l'établissement n'est pas engagée en cas de perte ou de vol. d'objets ou d'effets personnels.

4) Les assurances scolaires

L'établissement ne couvrant pas toutes les formes de risque, il est recommandé aux familles de contracter une assurance particulière couvrant notamment les accidents liés au port de lunettes, au trajet domicile – collège, à la responsabilité civile...

III – EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

a) Les droits

Les élèves de chaque classe élisent leurs délégués.

Les délégués se réunissent pour élire leurs 2 représentants qui sont obligatoirement des élèves de 5^{ème}, de 4^{ème} et de 3^{ème}, ces deux représentants siègent au Conseil d'Administration et sont invités à faire des propositions concernant la vie du collège.

b) L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours.

c) Evaluation

Un élève absent à un contrôle, même si l'absence est justifiée, peut être amené à refaire un contrôle du même type ;

d) Respect d'autrui et cadre de vie

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont impératifs.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

"Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire".

Le port, par les élèves, de couvre-chef à l'intérieur des bâtiments est interdit.

Cette disposition s'applique à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'Etablissement ou des enseignants y compris celles qui se déroulent hors de l'enceinte de l'Etablissement.

IV – LA DISCIPLINE

Les sanctions et punitions respectent la dignité de l'élève.

Toute punition, toute sanction est individuelle, même si elle concerne un groupe.

En fonction de la gravité des faits reprochés :

1) Les punitions

Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.

